

Personnels

Formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation

Organisation de stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement

NOR : MENE0917847C
RLR : 438-5
circulaire n° 2009-109 du 20-8-2009
MEN - DGESCO A1-5

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie.

La présente circulaire a pour objet de présenter l'organisation des stages pour les étudiants en master se destinant aux métiers de l'enseignement.

Enseigner dans le cadre du service public d'éducation nationale est une mission qui comporte de multiples dimensions qui seront définies, notamment, dans le référentiel du cahier des charges de la formation des maîtres : mission d'instruction des jeunes qui sont confiés à l'École, ce qui implique une bonne maîtrise de toutes les compétences nécessaires au niveau requis ; mission d'éducation selon les valeurs républicaines, ce qui implique une connaissance précise des principes, des lois qui les traduisent, mais aussi un comportement exemplaire dans l'exercice des fonctions ; mission de contribuer à l'insertion sociale et professionnelle des élèves, ce qui induit également la capacité à favoriser l'ouverture culturelle des élèves et une bonne connaissance de l'environnement économique et social de l'École.

Dans le cadre des cursus de master et des concours de recrutement, les étudiants devront pouvoir se familiariser avec les différentes dimensions du métier d'enseignant à travers des stages adaptés : faire cours et faire apprendre, conduire une classe et individualiser son enseignement, exiger des efforts et donner confiance, susciter l'intérêt, évaluer les aptitudes et percevoir les talents, aider l'élève dans son projet d'orientation, communiquer avec les parents.

Deux types de stage sont proposés aux étudiants inscrits aux préparations des concours à l'université.

1 - Des stages d'observation et de pratique accompagnée

Les étudiants seront présents par binôme dans la classe d'un enseignant titulaire du second degré, d'un maître d'accueil temporaire ou d'un maître formateur du premier degré ou seront placés auprès d'un documentaliste ou d'un conseiller principal d'éducation (C.P.E.) titulaires. La proportion entre observation et pratique accompagnée résultera du projet de formation concerté entre l'académie, l'université et l'étudiant concerné.

Ces stages, groupés ou filés, seront organisés pour une durée inférieure à 40 jours et dans la limite de 108 heures. Les périodes d'observation confronteront les étudiants aux situations professionnelles rencontrées par les professeurs, les documentalistes ou les C.P.E. : selon les cas, l'organisation et la préparation d'un enseignement, la nécessité d'aborder telle ou telle notion complexe, l'aide à l'apprentissage, l'organisation de la vie scolaire d'un établissement, l'organisation de la documentation, l'évaluation, la prise en compte de la personne de l'élève, la gestion du groupe-classe.

Les périodes de pratique accompagnée donneront lieu à une ou plusieurs mises en pratique concrète : préparation et conduite d'un cours ou d'une séquence d'enseignement, suivi d'un projet de classe, préparation et conduite d'une évaluation, encadrement de la classe, préparation d'un conseil de classe ou d'un conseil d'école, aide au fonctionnement du centre de documentation et d'information et utilisation des ressources documentaires, suivi des absences des élèves et repérage des élèves «décrocheurs».

À partir de l'année universitaire 2010-2011, les stages d'observation et de pratique accompagnée seront destinés aux étudiants de M1 et M2.

2 - Des stages en responsabilité.

L'étudiant prendra la responsabilité d'une classe d'école, de collège ou de lycée ou exercera les fonctions de documentaliste ou de C.P.E. dans un établissement. Ces stages, groupés ou filés n'excéderont pas 108 heures. Ils seront rémunérés à raison de 34,30 euros brut de l'heure, soit une rémunération nette d'environ 3 000 euros pour un stage de 108 heures.

Les stages rémunérés en responsabilité seront offerts aux étudiants inscrits aux concours de recrutement. Dans le premier degré et le second degré, ils pourront intervenir en particulier lorsque des enseignants suivent des formations. Dans le second degré, ils pourront aussi contribuer à enrichir l'offre d'enseignement. L'organisation des stages devra veiller à la compatibilité (volume horaire, emploi du temps) avec les études poursuivies dans le cadre du master et de la préparation aux concours.

Principales modalités de mise en œuvre

Sur l'ensemble du territoire, seront organisés (cf. Annexe 1) :

- au moins 50 000 stages d'observation et de pratique accompagnée permettant d'accueillir un minimum de 100 000 étudiants ;
- au moins 50 000 stages en responsabilité.

A partir de l'année universitaire 2010-2011, les stages en responsabilité seront destinés aux étudiants de M2.

Dès l'année universitaire 2009-2010, des stages d'observation ou de pratique accompagnée et des stages en responsabilité devront être proposés aux étudiants inscrits aux concours de recrutement et inscrits dans une formation de niveau master ou déjà titulaires d'un M1 ou d'un M2. L'objectif est, qu'au total, ces étudiants bénéficient de 108 heures de stage. À cette fin, je vous demande de prendre contact avec les présidents d'université de votre académie pour définir avec eux les modalités de ces stages afin qu'ils puissent s'inscrire dans leur cursus d'étude universitaire et être compatibles avec les possibilités d'accueil dans les écoles et les établissements du second degré.

Les deux types de stages feront l'objet de conventions tripartites entre les universités et les services académiques ou les établissements et le stagiaire. Des conventions types sont proposées en annexe de la présente note (cf. Annexe 2). En outre les stages en responsabilité donneront lieu à l'établissement d'un contrat pris en application de l'article 6-2e alinéa de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Pour le premier degré, les stages d'observation et de pratique accompagnée seront organisés dans les classes des maîtres d'accueil temporaires ou des maîtres formateurs. Un maître formateur référent sera désigné pour les stages en responsabilité.

Pour le second degré, les stages d'observation et de pratique accompagnée seront organisés dans la classe, le C.D.I. ou le service de vie scolaire de l'établissement, d'un enseignant d'un documentaliste ou d'un C.P.E. d'accueil. Selon les cas, un enseignant, un documentaliste ou un C.P.E. référent sera désigné, pour les stages en responsabilité. Il donnera un avis sur la définition de l'emploi du temps de l'étudiant stagiaire. Il assurera auprès de l'étudiant stagiaire un rôle de conseil et de formation, en particulier pour les étudiants intervenant en stage en responsabilité.

Les étudiants stagiaires préparant les concours de l'enseignement privé sont également concernés : le recteur pour le second degré et l'inspecteur d'académie pour le premier degré désigneront, en accord avec les chefs d'établissement, les classes dans lesquelles interviendront les étudiants en stage.

Les formateurs universitaires responsables de la formation des étudiants au métier d'enseignant participeront à l'évaluation des stages en lien avec les référents et, dans le premier degré, les professeurs des écoles maîtres formateurs ainsi que les maîtres d'accueil temporaires. En partenariat avec les écoles et les établissements scolaires ils veilleront à la bonne insertion de ces stages dans le cadre des masters. Les universités seront invitées à coordonner et structurer de l'action de ces formateurs.

Vous mettrez tout en œuvre pour assurer la plus large diffusion des informations contenues dans la présente note. En particulier, vous prendrez l'attache des présidents d'université pour envisager avec eux les modalités d'application de ces nouvelles dispositions : modalités d'information des étudiants, procédures et modalités d'organisation tant administrative que pédagogique des stages. Par ailleurs, vous associerez, dès à présent, les corps d'inspection et les chefs d'établissement à l'organisation de l'accueil des étudiants stagiaires.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement
et par délégation,
Le secrétaire général
Pierre-Yves Duwoye
Le directeur général de l'enseignement scolaire
Jean-Louis Nembrini

Annexe 1
Répartition indicative de l'offre de stage par académie

- 1 : stages d'observation et de pratique accompagnée
- 2 : stages en responsabilité.

	1 degré		2nd degré général et technologique		2nd degré professionnel		CPE		Totaux	
	1	2	1	2	1	2	1	2	1	2
Aix-Marseille	840	840	810	810	100	100	30	30	1 780	1 780
Amiens	1 000	1 000	360	360	40	40	30	30	1 430	1 430
Besançon	400	400	340	340	40	40	20	20	800	800
Bordeaux	1 040	1 040	1 500	1 500	60	60	30	30	2 630	2 630
Caen	720	720	380	380	40	40	20	20	1 160	1 160
Clermont-Ferrand	510	510	335	335	30	30	15	15	890	890
Corse	50	50	30	30	5	5	5	5	90	90
Créteil-Paris-Versailles	5 980	5 980	4 510	4 510	180	180	100	100	10 770	10 770
Dijon	760	760	690	690	30	30	30	30	1 510	1 510
Grenoble	1 160	1 160	1 120	1 120	35	35	15	15	2 330	2 330
Guadeloupe	220	220	60	60	10	10	10	10	300	300
Guyane	170	170	20	20	5	5	5	5	200	200
La Réunion	345	345	400	400	50	50	15	15	810	810
Lille	2 090	2 090	1 180	1 180	90	90	30	30	3 390	3 390
Limoges	180	180	730	730	50	50	80	80	1 040	1 040
Lyon	1 470	1 470	1 580	1 580	70	70	40	40	3 160	3 160
Martinique	210	210	95	95	15	15	10	10	330	330
Montpellier	760	760	620	620	50	50	30	30	1 460	1 460
Nancy-Metz	935	935	600	600	50	50	25	25	1 610	1 610
Nantes	1 600	1 600	720	720	60	60	20	20	2 400	2 400
Nice	555	555	380	380	40	40	15	15	990	990
Orléans-Tours	1 350	1 350	415	415	45	45	10	10	1 820	1 820
Poitiers	550	550	362	362	48	48	20	20	980	980
Reims	730	730	390	390	20	20	10	10	1 150	1 150
Rennes	1 135	1 135	2 390	2 390	120	120	25	25	3 670	3 670
Rouen	655	655	440	440	60	60	15	15	1 170	1 170
Strasbourg	960	960	1 140	1 140	50	50	10	10	2 160	2 160
Toulouse	890	890	900	900	70	70	20	20	1 880	1 880

Annexe 2
Conventions types

Convention type de stage
Stage d'observation et de pratique accompagnée

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

l'établissement de formation : université [...], sise [...], représentée par [...];

et

l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] et le chef d'établissement [...] ou le directeur d'école [...] ou l'IEN de circonscription [...];

et

l'étudiant : nom / prénom / cursus

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage a pour objet de donner à l'étudiant une vision aussi complète et cohérente que possible de l'institution dans laquelle il sera appelé à évoluer, et de tous les aspects du métier d'enseignant, de documentaliste ou de C.P.E., qu'il s'agisse du travail avec les élèves et avec les autres professeurs, du fonctionnement de l'école ou de l'établissement scolaire, ou encore du dialogue avec les parents.

Le stage a aussi plus particulièrement pour but de préparer l'étudiant se destinant à l'enseignement à se familiariser progressivement avec la façon dont les connaissances et les compétences fixées par les programmes d'enseignement peuvent être transmises aux élèves.

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant.

2.2 Contenu du stage, activités confiées au stagiaire

Le stage permet au stagiaire d'observer la pratique quotidienne d'un enseignant, d'un documentaliste ou d'un C.P.E. et également, soit de s'exercer à la conduite de la classe sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du professeur d'accueil, soit de s'exercer aux activités de C.P.E. sous l'autorité et avec l'aide et les conseils du C.P.E. d'accueil. Il est conçu et organisé comme une aide et une préparation à la prise en responsabilité d'une classe.

Article 3 - Modalités du stage

3.1 Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'E.P.L.E.

3.2 Durée et dates de stage

Le stage se déroule du XX/XX/XX au XX/XX/XX dans la limite de 108 heures

3.3 Déroulement

Le stage se déroule dans les conditions suivantes :

Nombre de semaines de stage : XX

Nombre d'heures par semaine de stage : XX

Nombre de jours de présence effective : XX

3.4 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage : XX

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur : XX - au sein de l'école/E.P.L.E. d'accueil : Nom de l'enseignant/documentaliste/C.P.E. d'accueil

3.5 Gratification et avantages

Le stagiaire ne perçoit aucun salaire ni gratification.

Il bénéficie, le cas échéant, du service de restauration proposé dans l'école ou l'établissement.

3.6 Protection sociale, responsabilité civile

L'étudiant stagiaire demeure étudiant à l'université XX

Il conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire comme étudiant, à titre personnel ou comme ayant droit.

Il bénéficie de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, en application de l'article L 412-8 modifié du code la sécurité sociale.

3.7 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

3.8 Absence

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'école/E.P.L.E. d'accueil et l'établissement de formation.

3.9 Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...), l'école/l'E.P.L.E. avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de 5 jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

Article 4 - Évaluation du stage

Les conditions d'évaluation doivent être établies avant le début du stage entre l'université et l'organisme d'accueil. Elles sont de la responsabilité de l'université.

Convention type de stage Stage en responsabilité

La présente convention régit les rapports entre les différentes parties pour la réalisation d'un stage s'inscrivant dans le cadre de la formation de l'étudiant.

Article 1 - Parties à la convention

La présente convention règle les rapports entre :

L'établissement de formation : université [], sise [...], représentée par [...];

et

l'administration d'accueil : l'académie [...], représentée par [...] et le chef d'établissement [...] ou le directeur d'école [...]

et

l'étudiant : nom / prénom / cursus

Article 2 - Projet pédagogique et contenu du stage

2.1 Le projet pédagogique, les objectifs et finalités attendus du stage

Le stage s'inscrit dans le cadre de la formation et du projet personnel et professionnel de l'étudiant qu'il vise à conforter. Le stage en responsabilité doit permettre au stagiaire d'acquérir et de construire, selon les cas, des compétences professionnelles d'ordre éducatif, pédagogique, disciplinaire, didactique et institutionnel en l'initiant à toutes les composantes de l'exercice quotidien du métier d'enseignant de documentaliste ou de C.P.E.

2.2 Contenu du stage, activités confiées à l'étudiant stagiaire

L'étudiant stagiaire enseignant assure devant une ou plusieurs classes la préparation, la conduite d'activités d'enseignement et leur évaluation sous le contrôle de l'enseignant référent désigné.

L'étudiant stagiaire documentaliste assure au sein de l'établissement les différentes responsabilités qui lui incombent.

L'étudiant stagiaire C.P.E. assure au sein d'une équipe de C.P.E. les différentes responsabilités qui lui incombent.

L'enseignant, le documentaliste ou le C.P.E. référent donne un avis sur la définition de l'emploi du temps de l'étudiant stagiaire. Il assure auprès de l'étudiant stagiaire un rôle de conseil et de formation.

Article 3 - Modalités du stage

3.1 Lieu du stage

Désignation de l'école ou de l'E.P.L.E.

3.2 Durée et dates de stage

Le stage se déroule du XX/XX/XX au XX/XX/XX

3.3 Déroulement

Le nombre d'heures d'enseignement effectuées par l'étudiant durant la période du stage est fixé à un maximum de 108 heures.

Durant cette période, les activités confiées au stagiaire ne peuvent excéder, par semaine, 27 heures (stage en école) ou 18 heures (stage en établissement) ou 36 heures (documentaliste) ou 35 heures (C.P.E.).

Pour le second degré, l'emploi du temps de l'étudiant stagiaire sera établi par le chef d'établissement dans le respect de ces limites horaires.

Pour le premier degré, l'étudiant stagiaire prend en charge l'ensemble des activités d'une classe pendant les 24 heures d'enseignement dispensées à tous les élèves auxquelles s'ajoutent les heures d'aide personnalisée. Il participe, le cas échéant, aux travaux de l'équipe pédagogique aux côtés de l'enseignant titulaire de la classe.

3.4 Accueil et encadrement, noms et fonctions des responsables du stage :

- au sein de l'établissement d'enseignement supérieur :

- au sein de l'administration d'accueil : nom de l'enseignant / maître formateur / documentaliste / C.P.E. référent

3.5 Rémunération et avantages

Les conditions de rémunération sont fixées dans le cadre d'un contrat conclu en application de l'article 6-2e alinéa de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Cette rémunération couvre l'ensemble des frais et activités du stagiaire.

Il bénéficie le cas échéant du service de restauration proposé par l'établissement.

3.6 Protection sociale, responsabilité civile

Le stagiaire demeure étudiant à l'université..... et conserve la protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire en cette qualité, à titre personnel ou comme ayant droit.

Étant affilié au régime général de la sécurité sociale, il peut également percevoir des prestations en espèces (indemnités journalières) de la part des caisses primaires d'assurance maladie.

3.7 Discipline, confidentialité

Durant son stage, l'étudiant doit respecter la discipline de l'établissement qui l'accueille, notamment en ce qui concerne les horaires, le règlement intérieur, la confidentialité et les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

3.8 Absence

En cas d'absence, l'étudiant stagiaire doit aviser dans les 24 heures ouvrables les responsables du stage, respectivement dans l'école/l'E.P.L.E. et l'établissement de formation.

3.9 Interruption, rupture

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée..), l'école/l'E.P.L.E. avertira le représentant de l'université responsable du stagiaire.

En cas de décision d'une des trois parties d'interrompre définitivement le stage, celle-ci devra immédiatement informer les deux autres parties par écrit des raisons qui ont conduit à cette décision. L'interruption du stage n'interviendra qu'à l'issue d'un préavis de 5 jours.

En cas de manquement à la discipline et/ou de faute grave, l'administration d'accueil se réserve en tout état de cause le droit de mettre fin au stage, après en avoir informé l'établissement dont relève l'étudiant.

Article 4 - Évaluation du stage

Les conditions d'évaluation du stage sont convenues entre l'université et l'E.P.L.E. d'accueil du stagiaire ou le maître formateur pour le premier degré. Elles sont de la responsabilité de l'université.